

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

ARRÊTÉ rectoral du 7 octobre 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 140).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 383 du 1^{er} juillet 2004 portant règlement des dispositions prises sur l'installation portuaire du quai en eau profonde du port de Saint-Pierre en application du Code ISPS (p. 141).

ARRÊTÉ préfectoral n° 384 du 1^{er} juillet 2004 portant règlement des dispositions prises sur l'installation portuaire du môle de la douane du port de Saint-Pierre en application du Code ISPS (p. 141).

ARRÊTÉ préfectoral n° 385 du 1^{er} juillet 2004 portant règlement des dispositions prises sur l'installation portuaire du môle du commerce du port de Saint-Pierre en application du Code ISPS (p. 142).

ARRÊTÉ préfectoral n° 386 du 1^{er} juillet 2004 portant règlement des dispositions prises sur l'installation portuaire de la jetée du port de Miquelon en application du Code ISPS (p. 142).

ARRÊTÉ préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police applicable au port maritime de Saint-Pierre (p. 143).

ARRÊTÉ préfectoral n° 231 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police applicable au port maritime de Miquelon (p. 147).

ARRÊTÉ préfectoral n° 686 du 21 octobre 2005 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale des jurés de la liste annuelle de 2006 (p. 151).

ARRÊTÉ préfectoral n° 691 du 25 octobre 2005 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 151).

ARRÊTÉ préfectoral n° 702 du 26 octobre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (p. 152).

ARRÊTÉ préfectoral n° 710 du 27 octobre 2005 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 152).

ARRÊTÉ préfectoral n° 713 du 28 octobre 2005 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 153).

ARRÊTÉ préfectoral n° 716 du 28 octobre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes. (p. 153).

ARRÊTÉ préfectoral n° 717 du 31 octobre 2005 modifiant le montant du budget de la maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2005 (p. 154).

ARRÊTÉ préfectoral n° 718 du 31 octobre 2005 modifiant le montant du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2005 (p. 154).

ARRÊTÉ préfectoral n° 721 du 31 octobre 2005 modifiant la dotation globale de financement du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2005 (p. 155).

ARRÊTÉ préfectoral n° 726 du 4 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 155).

ARRÊTÉ préfectoral n° 735 du 10 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles (p. 156).

ARRÊTÉ préfectoral n° 744 du 15 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle (p. 156).

ARRÊTÉ préfectoral n° 745 du 15 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 156).

ARRÊTÉ préfectoral n° 747 du 15 novembre 2005 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 157).

ARRÊTÉ préfectoral n° 748 du 15 novembre 2005 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 157).

ARRÊTÉ préfectoral n° 757 du 17 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale (p. 158).

ARRÊTÉ préfectoral n° 759 du 17 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administrative scolaire et universitaire et à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale (p. 158).

ARRÊTÉ préfectoral n° 760 du 17 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 159).

ARRÊTÉ préfectoral n° 763 du 17 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des T.P.E, secrétaire général (p. 159).

ARRÊTÉ préfectoral n° 764 du 17 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon respectivement à M^{me} Barbara CUZA, chef des services fiscaux par intérim et M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 159).

ARRÊTÉ préfectoral n° 768 du 18 novembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 34 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget de l'État (p. 160).

ARRÊTÉ préfectoral n° 769 du 18 novembre 2005 donnant délégation de signature à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État (p. 161).

ARRÊTÉ préfectoral n° 770 du 18 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 35 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement de l'État (p. 161).

ARRÊTÉ préfectoral n° 771 du 18 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 451 du 10 août 2005 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État (p. 162).

ARRÊTÉ préfectoral n° 772 du 21 novembre 2005 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre KUHN, chef du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État (p. 163).

ARRÊTÉ préfectoral n° 773 du 21 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, IDCNA, chef de la section circulation aérienne (p. 164).

ARRÊTÉ préfectoral n° 782 du 23 novembre 2005 relatif au versement d'une subvention à l'association « Eco-Jeunes » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 164).

Annexes.



Actes législatifs et réglementaires.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ARRÊTÉ du 7 octobre 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D 222-20, D 222-27 et D 251-1 à D 251-7 ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985, modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 modifié, relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1988 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels non titulaires des services extérieurs du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2002 portant délégation de pouvoirs du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche aux recteurs d'académie pour la nomination des assistants étrangers de langues vivantes ;

Vu le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Baptiste CARPENTIER, recteur de l'académie de Caen ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2005 portant nomination de M. Marc FOUQUET - personnel de direction, dans les fonctions de chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2005 portant nomination de M. Jean-Christophe VOISIN, attaché d'administration scolaire et universitaire, dans les fonctions de secrétaire général du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les décisions, actes, arrêtés concernant l'organisation administrative et financière du lycée d'État polyvalent de Saint-Pierre, dont la compétence est attribuée au recteur de l'académie de Caen par l'application combinée du Code de l'éducation et du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 modifié susvisés.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Marc FOUQUET, chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur les décisions, actes, arrêtés de recrutement et de gestion des agents non titulaires administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Marc FOUQUET, chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les nominations des assistants étrangers de langues vivantes dans les établissements du second degré de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté, sera exercée par M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Le secrétaire général de l'académie et le chef du service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Recueils des actes administratifs* de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et affiché au rectorat.

Fait à Caen, le 7 octobre 2005.

Signé : Jean-Baptiste CARPENTIER

Pour le recteur et par délégation,
pour le secrétaire général et par délégation,
le chef des affaires juridiques,

Hélène LOYER

-----◆◆-----

**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 383 du 1^{er} juillet 2004 portant
règlement des dispositions prises sur l'installation
portuaire du quai en eau profonde du port de
Saint-Pierre en application du Code ISPS.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la convention SOLAS et le Code ISPS du
12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;
Vu l'avis du comité local de sûreté portuaire en date du
29 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6265 du 10 juin 2004
nommant M. Jean-Yves LEFEBVRE, agent de sûreté des
installations portuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 324 du 21 juin 2004
nommant M. Hervé HUET, suppléant de l'agent de sûreté
des installations portuaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le plan de sûreté d'installation
portuaire du quai en eau profonde du port de Saint-Pierre
est approuvé. Ce plan est applicable à la date de parution
de l'arrêté.

Ce plan ne peut être communiqué sous quelque forme
que ce soit, à des services de sûreté autres que ceux de
l'administration gouvernementale de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La fourniture et l'entretien de matériel cité
dans ce plan sont à la charge de la direction de
l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La pose de matériel amovible est assurée par la
compagnie consignataire du navire en charge de
l'opération de débarquement ou d'embarquement, ou
simplement accosté à quai.

En cas d'incident lié à la sûreté portuaire dans la zone
réglementée, la gendarmerie est l'autorité compétente pour
intervenir.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le
directeur de l'équipement, directeur du port, l'agent de
sûreté des installations portuaires et son suppléant, le
commandant territorial de la gendarmerie de Saint-Pierre-
et-Miquelon, le chef du service des douanes, le chef du
service de la police aux frontières sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au *Recueil des actes administratifs* de la
préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} juillet 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 384 du 1^{er} juillet 2004 portant
règlement des dispositions prises sur l'installation
portuaire du môle de la douane du port de Saint-
Pierre en application du Code ISPS.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la convention SOLAS et le Code ISPS du
12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu l'avis du comité local de sûreté portuaire en date du
29 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6265 du 10 juin 2004
nommant M. Jean-Yves LEFEBVRE, agent de sûreté des
installations portuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 324 du 21 juin 2004
nommant M. Hervé HUET, suppléant de l'agent de sûreté
des installations portuaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le plan de sûreté d'installation portuaire du môle de la douane du port de Saint-Pierre est approuvé. Ce plan est applicable à la date de parution de l'arrêté.

Ce plan ne peut être communiqué sous quelque forme que ce soit, à des services de sûreté autres que ceux de l'administration gouvernementale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La fourniture et l'entretien de matériel cité dans ce plan sont à la charge de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La pose de matériel amovible est assurée par la compagnie consignataire du navire en charge de l'opération de débarquement ou d'embarquement, ou simplement accosté à quai.

En cas d'incident lié à la sûreté portuaire dans la zone réglementée, la gendarmerie est l'autorité compétente pour intervenir.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement, directeur du port, l'agent de sûreté des installations portuaires et son suppléant, le commandant territorial de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, le chef du service des douanes, le chef du service de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} juillet 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 385 du 1^{er} juillet 2004 portant règlement des dispositions prises sur l'installation portuaire du môle du commerce du port de Saint-Pierre en application du Code ISPS.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la convention SOLAS et le Code ISPS du 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu l'avis du comité local de sûreté portuaire en date du 29 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6265 du 10 juin 2004 nommant M. Jean-Yves LEFEBVRE, agent de sûreté des installations portuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 324 du 21 juin 2004 nommant M. Hervé HUET, suppléant de l'agent de sûreté des installations portuaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le plan de sûreté d'installation portuaire du môle du commerce du port de Saint-Pierre est approuvé. Ce plan est applicable à la date de parution de l'arrêté.

Ce plan ne peut être communiqué sous quelque forme que ce soit, à des services de sûreté autres que ceux de l'administration gouvernementale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La fourniture et l'entretien de matériel cité dans ce plan sont à la charge de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La pose de matériel amovible est assurée par la compagnie consignataire du navire en charge de l'opération de débarquement ou d'embarquement, ou simplement accosté à quai.

En cas d'incident lié à la sûreté portuaire dans la zone réglementée, la gendarmerie est l'autorité compétente pour intervenir.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement, directeur du port, l'agent de sûreté des installations portuaires et son suppléant, le commandant territorial de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, le chef du service des douanes, le chef du service de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} juillet 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 386 du 1^{er} juillet 2004 portant règlement des dispositions prises sur l'installation portuaire de la jetée du port de Miquelon en application du Code ISPS.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la convention SOLAS et le Code ISPS du 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu l'avis du comité local de sûreté portuaire en date du 29 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6265 du 10 juin 2004 nommant M. Jean-Yves LEFEBVRE, agent de sûreté des installations portuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 324 du 21 juin 2004 nommant M. Hervé HUET, suppléant de l'agent de sûreté des installations portuaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le plan de sûreté d'installation portuaire de la jetée du port de Miquelon est approuvé. Ce plan est applicable à la date de parution de l'arrêté.

Ce plan ne peut être communiqué sous quelque forme que ce soit, à des services de sûreté autres que ceux de l'administration gouvernementale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La fourniture et l'entretien de matériel cité dans ce plan sont à la charge de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La pose de matériel amovible est assurée par la compagnie consignataire du navire en charge de l'opération de débarquement ou d'embarquement, ou simplement accosté à quai.

En cas d'incident lié à la sûreté portuaire dans la zone réglementée, la gendarmerie est l'autorité compétente pour intervenir.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement, directeur du port, l'agent de sûreté des installations portuaires et son suppléant, le commandant territorial de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, le chef du service des douanes, le chef du service de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} juillet 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police applicable au port maritime de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 77-1105 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives à l'équipement et aux communications ;

Vu le Code des ports maritimes et notamment les articles R 351-1 et R 351-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983 fixant la liste des ports non autonomes relevant de la compétence de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 du 6 février 1980 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis du conseil portuaire du 8 mars 2005 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — Définition - champ d'application

L'usage du port est réservé aux navires de commerce, de pêche, de plaisance et tout navire relevant d'une autorité civile ou militaire française ou étrangère en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avaries.

Art. 2. — Désignation des postes à quai

La désignation du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est faite par le commandant de port.

L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 5 ci-dessous. Le commandant de port reste seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Le cas de relâche excepté, l'accès du port de commerce, à l'intérieur des digues du nord-est et du sud-est, est interdit aux navires pétroliers.

Les opérations de ballastage, déballastage, chargement, déchargement de produits pétroliers, ne pourront être effectuées qu'à l'endroit prévu à cet effet, aux appointements extérieurs, situés dans la rade de Saint-Pierre.

Pour l'accostage des navires à quai dans le port de Saint-Pierre, une priorité sera accordée en fonction du type de navire et des opérations à effectuer aux quais ci-dessous :

- postes rouliers situés aux quais du commerce 2 et 3, priorité d'accostage aux navires rouliers devant utiliser les rampes de débarquement ;
- quai nord du môle frigorifique, priorité d'accostage aux navires opérant avec les installations de traitement du poisson ;
- quai sud du môle frigorifique, priorité d'accostage aux navires de pêche débarquant leurs produits aux usines de traitement des produits de la mer.

Art. 3. — Admission des bâtiments - pilotage

Tout navire soumis à l'obligation de pilotage doit adresser par tout moyen approprié à la capitainerie, dix-huit heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de dix-huit heures de route sa prévision d'arrivée sur rade en indiquant le nom du bâtiment, sa longueur, sa largeur, son tirant d'eau maximum à son arrivée au port ainsi que toutes informations pouvant intéresser la capitainerie.

Tous les autres navires sont tenus de se déclarer par tout moyen approprié à la capitainerie du port au minimum une heure avant leur entrée dans le port.

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires dépassant les seuils fixés par le règlement local de pilotage et qui naviguent dans la zone de pilotage délimitée par ce même règlement.

Le commandant de port règle l'ordre d'entrée et de sortie de tous les navires dans le port. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Art. 4. — Autorisation d'entrée - navigation dans le port

Tous les navires au mouillage dans la rade de Saint-Pierre devront assurer une veille permanente en VHF, canal 16 et canal 12.

Pour les navires à quai, il leur est interdit d'utiliser leurs émetteurs radiotélégraphiques ; seule l'utilisation des émetteurs radiotéléphoniques en ondes métriques est autorisée, les canaux suivants étant réservés :

- canal 12 : pilotage, remorquage et capitainerie du port.

Art. 5. — Formalités administratives d'entrée et de sortie

Tout navire qui n'est ni armé ni exploité à Saint-Pierre-et-Miquelon est tenu, en entrant dans le port de Saint-Pierre pour y faire escale ou en y sortant de remettre un formulaire de déclaration d'entrée-sortie suivant les modèles joints en annexe.

La capitainerie attribuera à cette déclaration un numéro d'escale avant de l'enregistrer.

Art. 6. — Bâtiments de pêche, de plaisance

Pour les navires de pêche armé et exploité à Saint-Pierre-et-Miquelon et pour les navires de plaisance immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'attribution d'une place à quai doit faire l'objet, au préalable, d'une demande écrite auprès du commandant de port.

Le commandant de port peut, à tout moment, suspendre ou annuler cette autorisation si les circonstances l'exigent.

Sauf nécessité dont le commandant de port est seul juge, cette décision sera notifiée, par écrit, avec préavis de quarante-huit heures.

Tout propriétaire de navire de plaisance immatriculé à Saint-Pierre, et qui est, soit amarré à quai, soit sur corps mort, soit tiré à terre, doit lorsqu'il quitte la collectivité territoriale, en aviser par écrit la capitainerie du port, en mentionnant le nom de la personne responsable de son navire en son absence.

Faute pour eux de n'avoir pas satisfait à cette obligation, le commandant de port peut, si les circonstances l'exigent, prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires, en vue d'assurer à la fois la sécurité du navire et celle du port, et ce, aux frais et risques et périls des propriétaires défaillants, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre eux.

Tout navire de plaisance en escale à Saint-Pierre, dont le propriétaire ou l'équipage quitte la collectivité territoriale ne pourra rester amarré à quai ou demeurer au mouillage dans le port, qu'avec l'autorisation du commandant de port, un gardien devant alors obligatoirement être désigné par le propriétaire ou le capitaine du navire.

Tout propriétaire de navire de plaisance immatriculé à Saint-Pierre et qui quitte son poste plus de sept jours est tenu d'informer la capitainerie du port, des dates de départ et de retour du navire. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire du navire ne pourra exiger de récupérer immédiatement son poste.

En cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste à quai, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration aussitôt à la capitainerie du port.

En cas de vente du navire, le poste d'accostage ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, sans un accord formel du commandant de port.

Art. 7. — Bâtiments militaires

A l'occasion de l'escale à Saint-Pierre de bâtiments militaires français ou étrangers, le commandant de port se mettra en rapport avec l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, en vue de l'application aux dits navires du présent règlement.

Art. 8. — Mouillage et relevage des ancrs

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de s'amarrer sur une bouée ou un feu flottant, de mouiller dans les passes, chenaux d'accès, et d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires non prévus à cet effet.

Art. 9. — Mouvements des bâtiments

La vitesse maximale à l'intérieur des jetées du port de Saint-Pierre est fixée à cinq nœuds pour tous les navires et embarcations.

En tout état de cause, leur vitesse ne devra pas créer de sillage susceptible de gêner les autres embarcations.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer et sortir, changer de mouillage ou se rendre à un poste de réparations ou d'approvisionnement.

Les voiliers devront prendre toutes les précautions utiles pour ne pas gêner la manœuvre des navires à l'intérieur du port, et en particulier, utiliser un moteur auxiliaire si nécessaire.

Art. 10. — Amarrage - remorquage - lamanage

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut s'opposer, refuser de prendre, de larguer une amarre quelconque, pour faciliter les mouvements des autres navires.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres points d'amarrage existants. L'amarrage à couple est soumis à l'autorisation du commandant de port. *Le remorquage et le lamanage font l'objet de règlements spécifiques.*

Art. 11. — Déplacement sur ordre

Le commandant de port peut, à tout moment, si les circonstances l'exigent, faire changer de poste un navire à quai ou même le faire mettre au mouillage lorsque la sécurité du navire est assurée.

Il peut aussi être amené à donner ordre au navire de quitter le port à la fin des opérations commerciales, approvisionnements, relèves d'équipage ou réparations, en l'absence de quai disponible et au cas où le navire ne peut rester au mouillage, lorsque la sécurité du navire est assurée.

Art. 12. — Personnel à maintenir à bord

Tout navire de plus de 35 mètres n'étant pas armé et exploité à Saint-Pierre-et-Miquelon, et amarré dans ce port, doit avoir en permanence un gardien à bord, sauf dérogation expresse accordée par le commandant de port.

Le commandant de port doit pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire ou à défaut son représentant.

D'une manière générale, le propriétaire ou son représentant doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du port et aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Le commandant de port est qualifié pour faire effectuer en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête du commandant de port fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures notifié par écrit au propriétaire ou à son représentant.

Art. 13. — Durée des opérations commerciales

Il est strictement interdit de laisser séjourner sur les quais et terre-pleins du port les marchandises dangereuses, explosives et inflammables au-delà du temps nécessaire à leur enlèvement ; en aucun cas ces marchandises ne pourront séjourner entre le coucher et le lever du soleil, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les marchandises autres que ci-dessus, en chargement ou en déchargement ne pourront séjourner sur les quais et terre-pleins du môle du commerce et du môle frigorifique plus de trois jours ouvrables après vérification par le service des douanes, sauf dérogation expresse du commandant de port.

Les marchandises en chargement ou en déchargement ne peuvent en aucun cas séjourner sur les autres quais et terre-pleins du port, ainsi que sur les voies de quai et terre-pleins réservés à la circulation.

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai à la capitainerie du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, le cas de force majeure excepté. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Art. 14. — Durée d'occupation des postes à quai et terre-pleins

Les navires et embarcations ne peuvent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants et à la diligence du commandant de port.

Art. 15. — Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins

Il est défendu :

- de jeter des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables ;
- d'y faire aucun dépôt sans autorisation du commandant de port ;
- de charger, décharger, transborder des matières pulvérulentes ou friables sans avoir placé entre navire et quai ou en cas de débordement, entre les deux navires, une toile ou un réceptacle bien conditionné et solidement attaché.

Tout rejet accidentel dans les eaux du port doit être signalé dans les meilleurs délais au commandant de port, tout particulièrement s'il s'agit de matières polluantes ou dangereuses.

Art. 16. — Propreté des eaux du port

Les ordures ménagères devront être déposées dans les récipients prévus à cet effet sur les terre-pleins portuaires.

Art. 17. — Nettoyage des quais et terre-pleins

Le capitaine ou patron du bâtiment est tenu après chaque opération de déchargement ou de chargement de faire nettoyer le revêtement du quai sur toute la longueur du bâtiment.

Le balayage de l'espace utilisé par le navire pour les opérations commerciales est à la charge de celui-ci.

Le nettoyage des voiries portuaires empruntées par les transporteurs pour l'évacuation ou l'acheminement des marchandises est à la charge de ceux-ci.

Art. 18. — Restrictions concernant l'usage du feu

Sauf autorisation du commandant de port, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Art. 19. — Consignes de lutte contre les sinistres

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèrent à l'usage défectueux, pourra être interdite par les agents habilités à cet effet.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant des navires ou embarcations et lors de manutention de marchandises explosives ou inflammables.

Les navires amarrés aux postes d'accostage et occupés à des opérations d'avitaillement en carburant ou de manutention de marchandises explosives ou inflammables

porteront :

- de jour, un pavillon rouge à l'endroit le plus apparent ;
- de nuit, un feu rouge éclairant sur 360°, à l'endroit le plus apparent.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, sauf autorisation expresse de la capitainerie du port.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

La prévention et l'organisation de la lutte contre tout incendie survenant dans la limite du port ou risquant de s'y propager, en provenance de la mer, ainsi que la coordination des équipes de secours relèvent de l'autorité du directeur du port ou de son délégué. Les équipes de secours (pompiers, équipes de sécurité des administrations ou établissements privés, équipes de sécurité des autres navires à quai) restent sous les ordres et sous la responsabilité de leurs chefs hiérarchiques.

Si un incendie se déclare sur un navire armé, la direction de la lutte incombera au capitaine de ce navire.

Le responsable de chaque équipe de secours assiste le capitaine de ses conseils et met à sa disposition les moyens en personnel et en matériel dont il dispose. Il reste toutefois juge de l'exécution de ces mesures qui mettraient en jeu la sécurité des moyens qu'il commande.

Le directeur du port ou son délégué est juge des mesures à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre, ainsi que l'opportunité de déplacer le navire sinistré ou les navires voisins ou les marchandises. Aucune mesure telle que sabordage, échouement ou mouvement en eau, compromettant la sécurité du navire ne peut être prise sans son accord ou son ordre. Il arbitre tout litige qui peut survenir entre le capitaine du navire et le capitaine des pompiers.

Sur un navire désarmé, sur un engin flottant, sur un navire où le capitaine est absent (ou un suppléant responsable) le directeur du port ou son délégué prend les mesures d'urgence. Si le navire est sur Slipway, le chef du service responsable de cet outillage a seul qualité, pour ordonner, en accord avec le commandant de port, toute manœuvre intéressant le Slipway.

Si un sinistre se déclare dans l'enceinte portuaire, ailleurs que sur un navire ou engin flottant, la direction des secours incombe au capitaine des pompiers. Le commandant de port reste juge des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre, entre autre, il peut prescrire toutes mesures qu'il juge utiles aux capitaines des navires à quai dans le voisinage du sinistre.

En cas d'incendie à bord d'un navire armé, les plans détaillés du navire et le plan de chargement doivent être tenus à la disposition du commandant de port.

Art. 20. — Réparation et essais des machines

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Aucun démontage risquant d'immobiliser le navire à quai ou au mouillage ne pourra être effectué sans autorisation du commandant de port qui en fixera les conditions si nécessaire.

Art. 21. — Mise à l'eau des bâtiments

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires et embarcations dans les limites du port ne sont autorisées qu'au droit des installations réservées à cet effet.

Art. 22. — Épaves et bâtiments vétustes désarmés

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le commandant de port constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire ou son représentant de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Lorsqu'un navire a coulé bas dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du directeur du port, qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Art. 23. — Conservation du domaine public

Il est interdit de pratiquer la natation, la plongée dans les eaux du port, les chenaux d'accès et les passes navigables, sauf autorisation délivrée par le directeur du port, après que les intéressés en aient fait la demande.

Dans le cas de fête, compétition sportive, écoles de voile, etc. les responsables de ces manifestations et de ces écoles, devront se conformer aux instructions qui leur seront données par la capitainerie du port après dépôt auprès du service des affaires maritimes, d'une déclaration préalable à la manifestation nautique et l'obtention d'un récépissé de dépôt de cette déclaration.

Les véhicules nautiques à moteur (du type scooter ou jet-skis) ne peuvent naviguer à l'intérieur des digues que pour entrer ou sortir du port et en respectant la limite de vitesse (5 nœuds) fixée à l'article 9. En dehors de ces cas, l'évolution de ces engins est interdite à l'intérieur des digues du port.

Il est en outre interdit, à l'intérieur du port ainsi que dans les passes et chenaux d'accès, de mouiller des engins de pêche ou de toute autre nature sans en avoir reçu l'autorisation de la capitainerie du port. Au cas où de tels engins seraient mouillés, risquant de gêner la navigation, ils seraient immédiatement enlevés, à la diligence du commandant de port, aux frais et risques des propriétaires, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

Art. 24. — Accès des personnes

L'accès du port au môle du commerce, et au môle frigorifique, est réservé aux usagers du port, agents employés au chargement, déchargement, avitaillement des navires, employés et clients des usines, dépôts, magasins et autres établissements à usage commercial ou professionnel.

Tous les navires à quai devront, la nuit, avoir leurs panneaux fermés ou convenablement éclairés pour éviter les accidents de personne.

Tous les navires à quai devront avoir une échelle de coupée convenablement éclairée du côté du quai ; celle-ci devra être pourvue d'un filet de protection, entre navire et quai, ce filet devra être d'une conception et d'une solidité suffisante pour pouvoir recueillir toute personne tombant

accidentellement entre navire et quai. A défaut d'échelle de coupée, une passerelle d'accès sera installée soit du côté du quai, soit entre les deux navires lorsque ceux-ci sont amarrés à couple, et dans les mêmes conditions que précédemment.

L'échelle de coupée ou la passerelle devra avoir une largeur minimum de 0,60 m, elle devra en outre être munie d'un garde corps de conception et de solidité suffisantes.

Art. 25. — Circulation et stationnement des véhicules

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles dans toutes les parties du port autres que :

- les voies d'accès et parcs de stationnement ;
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Dans tous les cas, la vitesse est limitée à 20 km/h.

Sauf pour les taxis et autres véhicules autorisés, la circulation et le stationnement des automobiles est interdit sur les quais et terre-pleins du port lors des manœuvres d'arrivée et de départ des navires à passagers, au droit du poste d'accostage et sur les quais avoisinants.

Sur les quais et terre-pleins du môle du commerce et du môle frigorifique, la circulation et le stationnement des véhicules sont strictement réservés aux usagers.

L'accès au Slipway est interdit à toute personne étrangère à ce chantier.

Le stationnement prolongé de tous les véhicules n'est autorisé que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les terre-pleins, le stationnement est limité au temps nécessaire au chargement et au déchargement du véhicule. Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation des véhicules automobiles.

Des dérogations aux règles ci-dessus pourront être accordées par la capitainerie du port pour le transport à bord de navires de certains matériels nécessaires à leur entretien, leur fonctionnement, et pour les besoins de l'avitaillement.

Art. 26. — Dépôt de marchandises et de matériels

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux, de matériels, de quelque nature qu'ils soient.

Art. 27. — Exécution de travaux et d'ouvrages

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-plein affectées à cette activité.

Le commandant de port prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'amodataire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du directeur du port.

Cette obligation est aussi valable pour les ouvrages de

raccordement à l'égout et pour tous travaux de voirie.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au directeur du port de Saint-Pierre aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Toute installation de machines outils, de soudure, de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis au directeur du port, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans une autorisation écrite délivrée par le directeur du port.

Art. 28. — Manœuvre des amarres

Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire à l'exception du service de lamanage d'en larguer les amarres sans en avoir reçu l'ordre du commandant de port.

Art. 29. — Infractions

Les infractions au présent règlement et aux mesures générales concernant la police du port et de ses dépendances sont constatées par procès-verbal dressé par le commandant de port et tous les autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En tant que de besoin, l'officier de port prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser les infractions relevées, aux frais, risques et périls des propriétaires concernés des navires, matériels ou marchandises.

Art. 30. — Textes abrogés

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 875 du 21 octobre 1980 formant règlement de police applicable au port de Saint-Pierre ;
- l'arrêté préfectoral n° 543 du 9 octobre 1996 modifiant l'article n° 3 de l'arrêté préfectoral n° 875 du 21 octobre 1980 formant règlement de police du port de Saint-Pierre ;
- l'arrêté préfectoral n° 304 du 22 mai 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 875 du 21 octobre 1980 formant règlement de police du port de Saint-Pierre ;
- l'arrêté préfectoral n° 1051 du 7 avril 2003 formant règlement de police du port de Saint-Pierre.

Art. 31. — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Pierre, le directeur de l'équipement, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le chef du service des douanes, le chef du service des affaires maritimes et le commandant de port sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 28 avril 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

Voir déclarations en annexe

règlement particulier de police applicable au port maritime de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 77-1105 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives à l'équipement et aux communications ;

Vu le Code des ports maritimes et notamment les articles R351.1 et R 351.2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983 fixant la liste des ports civils non autonomes relevant de la compétence de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52 du 20 janvier 1981, fixant les limites administratives du port de Miquelon ;

Vu l'avis du conseil portuaire du 8 mars 2005 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

Arrête :

Chapitre I - Règles applicables à tous les usagers du port

Article 1^{er}. — L'usage du port est réservé aux navires de commerce, de pêche, de plaisance et tout navire relevant d'une autorité civile ou militaire française ou étrangère en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avaries.

Tout navire désirant faire escale dans le port de Miquelon doit en faire la demande au commandant de port, 24 heures avant son arrivée ou aussitôt le dernier port quitté.

Tout retard à l'arrivée pour quelque cause que ce soit doit être signalé au commandant de port.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires et embarcations dans les limites du port ne sont autorisées qu'au droit des installations réservées à cet effet.

Le navire n'ayant pas Saint-Pierre-et-Miquelon comme port d'attache est tenu de se déclarer à la capitainerie du port dès son arrivée.

Art. 2. — Le commandant de port ou son représentant règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port. Les équipages de navire doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires dépassant les seuils fixés par le règlement local de pilotage et qui naviguent dans la zone de pilotage délimitée par ce même règlement.

Art. 3. — La vitesse maximale à l'intérieur des jetées du port de Miquelon est fixée à trois nœuds.

En tout état de cause, la vitesse ne devra pas créer de sillage susceptible de gêner les autres embarcations.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou se rendre à un poste de réparations ou d'approvisionnement.

Les voiliers devront prendre toutes les précautions utiles pour ne pas gêner la manœuvre des navires à l'intérieur du port et en particulier, utiliser un moteur auxiliaire si nécessaire.

Art. 4. — Sauf le cas de nécessité absolue, découlant

d'un danger immédiat, il est interdit de s'amarrer sur une bouée ou un feu flottant, de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires non prévus à cet effet.

Art. 5. — Tout navire de plus de 50 tonneaux de jauge brute n'ayant pas son port d'attache à Saint-Pierre-et-Miquelon et amarré dans ce port doit avoir en permanence un gardien à bord, sauf dérogation expresse accordée par le commandant de port ou son représentant.

Le commandant de port ou son représentant doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou à défaut son représentant.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances ne cause ni dommage aux ouvrages du port et aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Le commandant de port ou son représentant est qualifié pour faire effectuer en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien engagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête du commandant de port ou de son représentant, fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures notifié par écrit au propriétaire ou son représentant.

Art. 6. — Le propriétaire ou l'équipage ne peut s'opposer, refuser de prendre, de larguer une amarre quelconque, pour faciliter les mouvements des autres navires.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres points d'amarrage prévus à cet effet. L'amarrage à couple est soumis à l'autorisation du commandant de port ou son représentant.

Les deux bollards de la face est ne peuvent être utilisés que par les navires accostant à l'appontement pétrolier.

Art. 7. — Sauf autorisation du commandant de port ou de son représentant, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Art. 8. — Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèrent à l'usage défectueux, pourra être interdite par les agents habilités à cet effet.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant ou de manutention de marchandises explosives ou inflammables.

Les navires amarrés aux postes d'accostage et occupés à des opérations d'avitaillement en carburant ou de manutention de marchandises explosives ou inflammables porteront :

- de jour, un pavillon rouge à l'endroit le plus apparent
- de nuit, un feu rouge éclairant sur 360° à l'endroit le plus apparent

Art. 9. — A l'exception des navires pétroliers pour lesquels des règles particulières sont prévues à l'article 22 ci-dessous, les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, sauf autorisation expresse de la capitainerie du port.

Les installations et appareils propres à ces carburants

ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — a) La prévention et l'organisation de la lutte contre tout incendie survenant dans les limites du port ou risquant de s'y propager, en provenance de la mer, ainsi que la coordination des équipes de secours relèvent de l'autorité du directeur du port ou de son représentant. Les équipes de sécurité des autres navires à quai restent sous les ordres et sous la responsabilité de leurs chefs hiérarchiques.

b) Si un incendie se déclare sur un navire armé, la direction de la lutte incombera au capitaine de ce navire.

Le responsable de chaque équipe de secours assiste le capitaine de ses conseils et met à sa disposition, les moyens en personnel et en matériel dont il dispose. Il reste toutefois juge de l'exécution de ces mesures qui mettraient en jeu la sécurité de moyens qu'il commande.

Le directeur du port ou son représentant juge des mesures à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre, ainsi que de l'opportunité de déplacer le navire sinistré, les navires voisins ou les marchandises. Aucune mesure telle que sabordage, échouement ou mouvement en eau compromettant la sécurité du navire ne peut être prise sans son accord ou son ordre. Il arbitre tout litige qui peut survenir entre le capitaine du navire et le chef du service incendie.

Sur un navire désarmé, sur un engin flottant, sur un navire où le capitaine est absent (ou un suppléant responsable), le directeur du port ou son délégué prend les mesures d'urgence.

c) Si un sinistre se déclare dans l'enceinte portuaire, ailleurs que sur un navire ou engin flottant, la direction des secours incombe au capitaine des pompiers. Le commandant du port ou son représentant reste juge des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre, entre autres, il peut prescrire toutes mesures qu'il juge utiles aux capitaines des navires à quai dans le voisinage du sinistre.

En cas d'incendie à bord d'un navire armé, les plans détaillés du navire et le plan de chargement doivent être tenus à la disposition du commandant de port ou de son représentant.

Art. 11. — Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-plein affectées à cette activité.

Le commandant de port ou son représentant, prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Art. 12. — Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Art. 13. — tout navire séjournant dans le port, doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité.

Si le commandant de port ou son représentant constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire ou son représentant de procéder à la remise en état ou la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Art. 14. — Lorsqu'un navire à coulé bas dans le port,

dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du directeur du port, qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Art. 15. — Il est défendu :

- De jeter des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables ;
- D'y faire aucun dépôt, filet, filin, casiers, etc. sans autorisation du commandant de port ou de son représentant ;
- De charger, décharger, transborder des matières pulvérulentes ou friables sans avoir placé entre navire et quai ou, en cas de transbordement, une toile ou prélat bien conditionné et solidement fixé.

Les ordures ménagères ne devront en aucun cas être conservées à bord des navires. Elles devront être déposées tous les jours à terre et être évacuées à la décharge publique aux frais du navire par l'intermédiaire du consignataire.

Art. 16. — Il est interdit de faire circuler et stationner des véhicules automobiles dans toutes les parties du port autres que :

- Les voies et parcs de stationnement prévus à cet effet ;
- Les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Le plan joint en annexe précise les zones de stationnement et de circulation réglementées.

Notamment, l'accès des digues et quais est interdit aux véhicules non autorisés. Toutefois, la circulation et le stationnement de courte durée de ces véhicules pourront être tolérés au moment de l'arrivée ou du départ de ces navires à passagers, dans les seules zones matérialisées et signalées à cet effet, et à condition qu'aucune manœuvre ou opération de navire n'ait lieu au même moment dans ces zones.

Le commandant de port ou son représentant pourra autoriser l'accès des digues et quais aux véhicules effectuant des opérations nécessaires à l'entretien, à la réparation et à l'avitaillement des navires. Leur stationnement devra être limité au temps nécessaire à ces opérations.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est limité au temps nécessaire soit au chargement ou au déchargement du véhicule, soit aux opérations d'entretien, de réparation ou d'avitaillement de navire auxquels il est associé.

Partout où la circulation des véhicules est autorisée, la vitesse en est limitée à cinq kilomètres à l'heure.

Les navires et embarcations ne peuvent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants et à la diligence du commandant de port ou de son représentant.

Lors de l'arrivée ou du départ d'un trafic de passagers sur la jetée, le déchargement au droit de la potence sera interdit. Tout trafic d'engin de déchargement devra être

momentanément interrompu.

Art. 17. — Il est strictement interdit de laisser séjourner sur les quais et terre-pleins du port, les marchandises dangereuses explosives et inflammables au-delà du temps nécessaire à leur enlèvement. En aucun cas, ces marchandises ne pourront séjourner entre le coucher et le lever du soleil, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les marchandises en chargement ou en déchargement ne peuvent en aucun cas, séjourner sur les quais et terre-pleins du port, ainsi que sur les voies de quais et terre-pleins réservés à la circulation.

Art. 18. — Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai à la direction de l'équipement, au commandant de port de Miquelon, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Art. 19. — Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire d'en larguer les amarres sans en avoir reçu l'ordre du commandant de port ou de son représentant.

Art. 20. — Il est interdit de pratiquer la natation, la plongée dans les eaux du port, les chenaux d'accès et les passes navigables, sauf autorisation délivrée par le commandant de port ou son représentant, après que les intéressés en aient fait la demande.

Dans le cas de fête, compétition sportive, écoles de voile, etc. les responsables de ces manifestations et de ces écoles devront se conformer aux instructions qui leur seront données par le commandant de port ou son représentant.

Il est en outre interdit, à l'intérieur des limites du port, ainsi que dans les passes et chenaux d'accès, de mouiller des engins de pêche ou de toute autre nature, sans en avoir reçu l'autorisation du commandant de port ou de son représentant. Au cas où de tels engins seraient mouillés, risquant de gêner la navigation, ils seraient immédiatement enlevés, à la diligence du commandant de port ou de son représentant, aux frais et risques des propriétaires, sans préjudice de poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

Art. 21. — Tous les navires au mouillage dans la rade de Miquelon devront assurer une veille permanente en VHF, canal 16 et canal 12.

Pour les navires à quai, il leur est interdit d'utiliser leurs émetteurs radiotélégraphiques, seule, l'utilisation des émetteurs radiotéléphoniques en ondes métriques, est autorisée, les canaux suivants étant réservés :

- Canal 12 : pilotage, remorquage et capitainerie du port de Saint-Pierre. La capitainerie du port de Saint-Pierre avertira la commandant de port de Miquelon .

Chapitre II - Règles particulières aux navires en escale

Art. 22. — Le poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagé dans le port, est fixée par le commandant de port ou son représentant.

L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 24 ci-dessous. Le commandant de port ou son

représentant reste toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Les opérations de ballastage, déballastage, chargement, déchargement de produits pétroliers ne pourront être effectuées qu'à l'endroit prévu à cet effet.

Exceptionnellement et après accord du commandant de port, les navires pétroliers ne dépassant pas 100 mètres de longueur et 5,50 mètres de tirant d'eau pourront accoster sur la face ouest du quai.

Art. 23. — Pour l'accostage des navires à quai dans le port de Miquelon, une priorité sera accordée en fonction du type de navire et des opérations à effectuer :

- au nord-ouest : pêche
- à l'ouest : cargo postal
- à l'appontement extérieur : pétrolier

Art. 24. — Tout navire de plus de 100 tonnes de jauge brute n'ayant pas Saint-Pierre-et-Miquelon comme port d'attache, entrant dans le port de Miquelon pour y faire escale, est tenu de remettre une déclaration d'entrée-sortie suivant modèle en annexe.

Cette déclaration doit être déposée à la subdivision de l'équipement de Miquelon au départ du navire.

Art. 25. — Aucun démontage risquant d'immobiliser le navire à quai ou au mouillage ne pourra être effectué sans autorisation du commandant de port ou de son représentant, qui en fixera les conditions si nécessaire.

Art. 26. — Le commandant de port ou son représentant peut, à tout moment, si les circonstances l'exigent, faire changer de poste un navire à quai, où même le faire mettre au mouillage, si la sécurité du navire est assurée.

Il peut aussi être amené à donner ordre au navire de quitter le port, à la fin des opérations commerciales, approvisionnement, relèves d'équipage ou réparations, en l'absence de quai disponible et au cas où le navire ne peut rester au mouillage, si la sécurité du navire est assurée.

Chapitre III - Règles particulières aux navires de plaisance

Art. 27. — Pour les navires ayant Saint-Pierre-et-Miquelon comme port d'attache, l'attribution d'une place à quai doit faire l'objet au préalable, d'une demande écrite auprès du commandant de port ou de son représentant.

Le commandant de port ou son représentant, peut à tout moment suspendre ou annuler cette autorisation si les circonstances l'exigent. Sauf nécessité dont le commandant de port ou son représentant est seul juge, cette décision sera notifiée, par écrit, avec préavis de quarante-huit heures.

Art. 28. — Tout propriétaire de navire de plaisance ayant Saint-Pierre-et-Miquelon comme port d'attache et qui est soit amarré à quai, soit sur corps mort, soit tiré à terre, doit, lorsqu'il quitte l'archipel, en aviser le commandant de port ou son représentant, en mentionnant par écrit, le nom de la personne responsable de son navire en son absence.

Faute par eux de n'avoir pas satisfait à cette obligation, le commandant de port ou son représentant peut, si les circonstances l'exigent, prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires, en vue d'assurer à la fois, la sécurité du navire et celle du port, et ce, aux frais, risques et périls des propriétaires défaillants, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre eux.

Tout navire de plaisance en escale à Miquelon dont le propriétaire ou l'équipage quitte la collectivité, ne pourra rester amarré à quai ou demeurer au mouillage dans le port qu'avec l'autorisation du commandant de port ou de

son représentant, un gardien devant alors obligatoirement être désigné par le propriétaire ou le capitaine du navire.

Tout propriétaire de navire de plaisance immatriculé à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui quitte son poste plus de 7 jours est tenu d'informer la capitainerie du port des dates de départ et de retour du navire. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire ne pourra exiger de récupérer immédiatement son poste.

Art. 29. — Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste à quai dans le port, le vendeur ou le loueur doit faire la déclaration auprès du commandant de port ou de son représentant.

En cas de vente du navire, le poste d'accostage ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, sans un accord formel du commandant de port ou de son représentant.

Chapitre IV - Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins

Art. 30. — L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'amodiateur est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du directeur du port.

Cette obligation est aussi valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout, et pour tous travaux de voirie.

À l'achèvement des travaux, les ouvrages installés et les travaux effectués sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité par l'autorité compétente et transmis au directeur du port de Saint-Pierre, aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Art. 31. — Toute installation de machines outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles, et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis au directeur du port, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Art. 32. — Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans une autorisation écrite délivrée par le directeur du port.

Art. 33. — Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent, en aucun cas, être encombrées de dépôts de matériaux ou de matériels, de quelque nature qu'ils soient.

Chapitre V - Règles particulières concernant les personnes

Art. 34. — L'accès du port est réservé aux usagers du port, agents employés au chargement, déchargement, avitaillement des navires, etc.

Art. 35. — Tous les navires à quai devront, la nuit, avoir leurs panneaux fermés ou convenablement éclairés, pour éviter les accidents de personne.

Tous les navires à quai devront avoir une échelle de coupée convenablement éclairée du côté du quai. Celle-ci devra être pourvue d'un filet de protection entre navire et quai. Ce filet devra être d'une conception et d'une solidité suffisantes pour pouvoir recueillir toute personne tombant accidentellement entre navire et quai. À défaut d'échelle de coupée, une passerelle d'accès sera installée soit du côté du

quai, soit entre les deux navires lorsque ceux-ci sont amarrés à couple, et dans les mêmes conditions que précédemment.

L'échelle de coupée ou la passerelle d'accès devra avoir une largeur minimum de 0,60 m. Elle devra en outre être munie d'un garde-corps de conception et de solidité suffisantes.

Chapitre VI - Règles particulières concernant les navires militaires

Art. 36. — A l'occasion de l'escale à Miquelon de bâtiments militaires français et étrangers, le commandant de port ou son représentant se mettra en rapport avec l'administration des affaires maritimes en vue de l'application aux dits navires, du présent règlement.

Chapitre VII - Dispositions générales

Art. 37. — Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police du port et de ses dépendances sont constatées après un procès-verbal dressé par le commandant de port ou son représentant, le commissaire de police et tous les autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Art. 38. — Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Art. 39. — En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le commandant de port ou son représentant dresse procès-verbal, et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction, aux frais, risques et périls des propriétaires du navire ou de la marchandise et du matériel concernés.

Art. 40. — Sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral n° 299 du 8 juillet 1991 formant règlement de police applicable au port de Miquelon
- L'arrêté préfectoral n° 490 du 9 septembre 1996 modifiant les articles 2 et 16 de l'arrêté n° 299 du 8 juillet 1991 formant règlement de police applicable au port de Miquelon
- L'arrêté préfectoral n° 1052 du 7 avril 2003 formant règlement particulier de police applicable au port maritime de Miquelon

Art. 41. — Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Miquelon, le directeur de l'équipement, directeur du port, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le chef du service des douanes, le chef du service des affaires maritimes, le commandant de port ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 avril 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 686 du 21 octobre 2005 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale des jurés de la liste annuelle de 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 260 et 916 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire, notamment son article 22 (13°) ;

Vu le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les trente-quatre jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste de l'année 2006 sont répartis comme suit entre les communes de la collectivité territoriale :

- commune de Saint-Pierre : trente jurés ;
- commune de Miquelon-Langlade : quatre jurés.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le président du tribunal supérieur d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 octobre 2005.

Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 691 du 25 octobre 2005 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4123-15, L 4123-16 et L 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine, délivré par l'université de Paris VI, le 16 novembre 1976 au docteur Serge THOMERE ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Serge THOMERE en date du 28 septembre 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Serge THOMERE, docteur en médecine générale, est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 91.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 25 octobre 2005.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
Jacky HAUTIER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 702 du 26 octobre 2005
confiant l'intérim des fonctions de chef du service
de la concurrence, de la consommation et de la
répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon
à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 octobre 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. René CARBASSE, du vendredi 28 octobre à 17 heures au mercredi 2 novembre 2005 à 14 heures, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à

M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 octobre 2005.

*Pour le Préfet absent, le sous-préfet,
secrétaire général,*
Jacky HAUTIER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 710 du 27 octobre 2005
fixant les prix limites de vente de certains
produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-
et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 380 du 11 juillet 2002 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 236 du 28 avril 2005 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 51-04 du conseil général en date du 30 mars 2004 modifiant le taux de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu les délibérations nos 02-04 et 11-04 prises respectivement par les conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon/Langlade en date du 29 mars 2004 et modifiant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en euros des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 31 octobre 2005, à zéro heure :

<i>Fioul domestique</i> livré par	
camion-citerne	64,00 € l'hectolitre
<i>Gazole</i> livré par	
camion-citerne	67,00 € l'hectolitre
<i>Gazole</i> pris à la pompe	0,72 € le litre

Esence ordinaire1,11 € le litre

Esence extra1,14 € le litre

Art. 2. — L'arrêté n° 236 du 28 avril 2005 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 27 octobre 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 713 du 28 octobre 2005 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire LBL/B05/10045C du 26 avril 2005 du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales ;

Vu l'autorisation de programme n° 2913584 du 23 avril 2004 de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'autorisation de programme n° 3357511 du 3 juin 2005 de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 3357692 du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *cent trente-huit mille sept cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-cinq centimes* (138 775,85 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale pour le 3^e trimestre 2005.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30, du budget de l'État (ministère

de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 octobre 2005.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 716 du 28 octobre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 25 octobre 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Jean-Marc GUYAU, du 3 au 28 décembre 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié respectivement à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes du 3 au 23 décembre 2005 inclus ;

La permanence téléphonique sera assurée par M. Philippe GUEGUEN, syndic des gens de mer de 7^e échelon, du 24 au 28 décembre 2005 inclus.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 octobre 2005.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 717 du 31 octobre 2005
modifiant le montant du budget de la maison de
retraite du centre hospitalier François-Dunan pour
l'exercice 2005.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239 du 28 avril 2005 fixant le budget de la maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2005 ;

Vu la demande présentée par le conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan, dans sa séance du 27 juin 2005 ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget de la maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2005, est arrêté en dépenses et en recettes à : 1 221 495,00 € :

- 472 195,00 € pour la section soins ;

- 749 300,00 € pour la section hébergement.

Le montant des forfaits soins restent inchangés.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 31 octobre 2005.

*Le Préfet,
Albert DUPUY*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 718 du 31 octobre 2005
modifiant le montant du budget de la section long
séjour du centre hospitalier François-Dunan pour
l'exercice 2005.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240 du 28 avril 2005 fixant le budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2005 ;

Vu la demande présentée par le conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan, dans sa séance du 27 juin 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public territorial de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget annexe « long séjour » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2005, est arrêté en dépenses et en recettes à : 2 211 393,00 € :

- 1 129 876,00 € pour la section soins ;

- 1 081 517,00 € pour la section hébergement.

Le montant du forfait soins reste inchangé.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 31 octobre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 721 du 31 octobre 2005 modifiant la dotation globale de financement du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238 du 28 avril 2005 portant fixation de la dotation globale de financement et du tarif de prestations du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2005 ;

Vu la demande présentée par le conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan, dans sa séance du 27 juin 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public territorial de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — La dotation globale de financement initiale du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2005, est fixée à 13 985 944,00 €.

Les tarifs de prestations demeurent inchangés.

Art. 2. — La dotation globale allouée au centre hospitalier François-Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurances maladie par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 31 octobre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 726 du 4 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 24 octobre 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Serge NOÉ, du samedi 19 novembre 2005 au samedi 3 décembre 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 novembre 2005.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 735 du 10 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt en date du 27 octobre 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M^{me} Marie-Pierre KUHN, du 18 novembre à 17 heures au 11 décembre 2005 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 novembre 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 744 du 15 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance n° 1962-05 du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 4 novembre 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 26 novembre au 16 décembre 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 novembre 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 745 du 15 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 62 du 31 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance n° 1962-05 du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-

Miquelon par intérim en date du 4 novembre 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 26 novembre au 16 décembre 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 novembre 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 747 du 15 novembre 2005 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4123-15, L 4123-16 et L 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine, délivré par l'université d'Aix-Marseille II, le 20 avril 1978 au docteur Christian CALVY ;

Vu le certificat d'études spéciales en psychiatrie délivré par l'université d'Aix-Marseille II, le 18 mars 1982 au docteur Christian CALVY ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Christian CALVY en date du 14 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Christian CALVY, docteur en médecine, spécialiste en psychiatrie, est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 89.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 15 novembre 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 748 du 15 novembre 2005 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4123-15, L 4123-16 et L 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine, délivré par l'université de Bordeaux II, le 21 janvier 1999 au docteur Jean-Philippe PUGET,

Vu le certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation délivré par l'université de Limoges, le 21 février 1992 au docteur Jean-Philippe PUGET,

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Jean-Philippe PUGET en date du 21 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Philippe PUGET, docteur en médecine, spécialiste en anesthésie réanimation, est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 92.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 15 novembre 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 757 du 17 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 4 novembre 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Marc FOUQUET, du 23 au 25 novembre 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général de l'éducation nationale.

Par ailleurs, M. VOISIN est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 novembre 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 759 du 17 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administrative scolaire et universitaire et à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines recettes de l'État ;

Vu la correspondance n° 05-4636 du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 4 novembre 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés et la mission en métropole de M. Marc FOUQUET, du 21 décembre 2005 au 14 janvier 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à :

- M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, du 21 décembre 2005 au 9 janvier 2006 inclus ;
- M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général de l'éducation nationale, du 10 au 14 janvier 2006 inclus.

Par ailleurs, M^{me} GIRARD et M. VOISIN sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 novembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 760 du 17 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 7 novembre 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Serge NOÉ, du 14 au 28 décembre 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 novembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 763 du 17 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des T.P.E, secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 9 novembre 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés hors de l'archipel de M. Jean-Pierre SAVARY, du 16 décembre 2005 à 17 heures au 8 janvier 2006 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des T.P.E, secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 novembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 764 du 17 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon respectivement à M^{me} Barbara CUZA, chef des services fiscaux par intérim et M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 10 novembre 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. René CARBASSE, du vendredi 16 décembre 2005 à 17 heures au samedi 7 janvier 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié respectivement à M^{me} Barbara CUZA, chef des services fiscaux par intérim jusqu'au 27 décembre 2005 inclus et M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon du 28 décembre 2005 au 7 janvier 2006 inclus.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 novembre 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 768 du 18 novembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 34 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux

pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports, Logement, Tourisme et Mer) n° 03014364 en date du 9 mars 2004 nommant M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 5 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 450 du 10 août 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 34 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer pour la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 janvier 2005 est complété comme suit :

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État, détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer pour la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- Programme : conditions de vie outre-mer
- Action : logement
- Sous-action 1 : logement
- Sous-action 2 : aménagement urbain.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 novembre 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 769 du 18 novembre 2005 donnant délégation de signature à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 10314 du 31 août 2004 portant nomination d'inspecteurs principaux de 1^{ère} classe des douanes et l'avis de mutation n° 10867 du 15 septembre 2004 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Serge NOÉ, inspecteur principal de 1^{ère} classe des douanes, en qualité de chef de service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, direction générale des douanes et droits indirects pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes de fonctionnement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, direction générale des douanes et droits indirects pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- *Programme : régulation et sécurisation des échanges de biens et services*

- Action 1 : maîtrise et régulation des flux de marchandises
- Action 2 : protection de l'espace national et européen
- Action 3 : soutien
- Action 4 : amélioration de la chaîne des contrôles
- Action 5 : mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude
- Action 6 : amélioration de la coopération inter-

administrative locale et régionale

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 novembre 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 770 du 18 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 35 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 9901620T du 31 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Régis LOURME, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de l'aviation civile ;

Vu la nomination en qualité d'agent comptable secondaire du budget annexe de la navigation aérienne à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Gérard PLANCHENAU, inspecteur du trésor ;

Vu l'arrêté n° 35 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du

Tourisme et de la Mer - direction générale de l'aviation civile pour le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 janvier 2005 est complété comme suit :

Délégation de signature est donnée à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État, relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer - direction générale de l'aviation civile pour le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon :

BUDGET GÉNÉRAL

- *Programme 225 : transports aériens*

- Action 1 : affaires techniques, prospective et soutien au programme
- Action 2 : régulation du transport aérien
- Action 3 : régulation des aéroports
- Action 4 : enquêtes des aéroports
- Action 5 : ACNUSA

BUDGET ANNEXE

- *Programme 612 : navigation aérienne*

- Action 1 : management et gestion
- Action 2 : aéroports
- Action 3 : centres en route
- Action 4 : exploitation du contrôle aérien OM
- Action 5 : ingénierie technique NA
- Action 6 : formation

- *Programme 613 : soutien aux prestations AC*

- Action 1 : ressources humaines et management
- Action 2 : affaires financières et logistique

- *Programme 614 : surveillance et certification*

- Action 1 : management et gestion
- Action 2 : constructeurs
- Action 3 : exploitants aériens
- Action 4 : personnel navigant
- Action 5 : aéroports, sûreté
- Action 6 : opérateurs NA

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 novembre 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 771 du 18 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 451 du 10 août 2005 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et

recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 979 du 28 décembre 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, directeur adjoint du travail de 6^e échelon, en qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 451 du 10 août 2005 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de fonctionnement de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement pour le service du travail et de l'emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 août 2005 est complété comme suit :

Délégation de signature est donnée à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État, relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement pour le service du travail et de l'emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- *Programme 1 : développement de l'emploi*

- Action 1 : allègement de cotisations sociales
 - . Sous-action 1 : allègements généraux
 - . Sous-action 2 : allègements et primes sectoriels
- Action 2 : promotion de l'emploi
 - . Sous-action 1 : stimulation de la création et de la

- reprise d'entreprise
- . Sous-action 2 : accélération du développement des services aux particuliers et promotion des nouvelles formes d'emploi
- *Programme 2 : accès et retour à l'emploi*
- Action 1 : indemnisation des demandeurs d'emploi et rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi
 - . Sous-action 1 : indemnisation des demandeurs d'emploi
 - . Sous-action 2 : rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi
 - Action 2 : mise en situation d'emploi des publics fragiles
 - . Sous-action 1 : construction de parcours vers l'emploi durable
 - . Sous-action 2 : accompagnement des publics les plus en difficultés
- *Programme 3 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques*
- Action 1 : anticipation des mutations et développement de la mobilité professionnelle
 - . Sous-action 1 : stimulation et accompagnement des projets collectifs favorable au développement de l'emploi et des ressources humaines
 - . Sous-action 2 : implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés grâce au développement de la mobilité professionnelle
 - Action 2 : amélioration de l'accès des actifs à la qualification
 - . Sous-action 1 : développement de l'alternance à tous les âges
 - . Sous-action 2 : réduction des inégalités dans l'accès à la formation et la qualification
 - . Sous-action 3 : reconnaissance des compétences acquises par les personnes.
- *Programme 4 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail*
- Action 1 : santé et sécurité au travail
 - . Sous-action 1 : connaissance des risques professionnels
 - . Sous-action 2 : amélioration de la qualité des interventions en matière de conditions de travail
 - Action 2 : qualité et effectivité du droit
 - . Sous-action 1 : veille sur l'effectivité du droit de formation des conseillers prud'hommaux
 - . Sous-action 2 : veille sur l'effectivité du droit de conseiller du salarié et subventions aux groupements et aux associations
 - Action 3 : dialogue social et démocratie sociale
 - . Sous-action 1 : soutien national au développement de la négociation collective : formation économique et sociale syndicale - études et recherches syndicales

- Sous-action 2 : action des services déconcentrés dans le développement de la négociation collective : soutien aux acteurs du dialogue social
 - Action 4 : lutte contre le travail illégal
- *Programme 5 : conception, gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail*
- Action 1 : gestion du programme « développement de l'emploi »
 - Action 2 : gestion du programme « accès et retour à l'emploi »
 - Action 3 : gestion du programme « accompagnement et mutations économiques, sociales et démographiques »
 - Action 4 : gestion du programme « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
 - Action 5 : soutien
 - Action 6 : études, statistiques, évaluation et recherche
 - . Sous-action 1 : études, statistiques, évaluation et recherche (hors opérateurs)
 - . Sous-action 2 : centre d'études de l'emploi (CEE)
 - . Sous-action 3 : centre d'études et de recherche sur la qualification (CEREQ)
 - Action 7 : dépenses de personnes polyvalente à reventiler.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 novembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY



ARRÊTÉ préfectoral n° 772 du 21 novembre 2005 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre KUHN, chef du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des

services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (agriculture et pêche) du 23 avril 2002 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M^{me} Marie-Pierre KUHN, vétérinaire inspecteur, en qualité de directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Écologie et du Développement durable et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour le service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Pierre KUHN, chef du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de l'Écologie et du Développement durable et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour le service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon et annexées à ce présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 novembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

Voir attributions en annexe

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 773 du 21 novembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, IDCNA, chef de la section circulation aérienne.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination

de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 15 novembre 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Régis LOURME, du samedi 17 décembre 2005 à 8 heures au lundi 9 janvier 2005 à 8 heures, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, IDCNA, responsable de la section circulation aérienne.

Par ailleurs, M. DESFORGES est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 novembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 782 du 23 novembre 2005 relatif au versement d'une subvention à l'association « Eco-Jeunes » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 0003298094 du 24 février 2005, n° 0003417422 du 10 août 2005 du ministère de la Santé et de la Famille ;

Vu la demande présentée par l'association « Eco-Jeunes » en date du 13 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 2 500,00 € pour couvrir les dépenses de l'audit « les jeunes à Saint-Pierre-et-Miquelon » est attribuée à l'association « Eco-Jeunes » de Saint-Pierre-et-Miquelon,

compte Banque des Iles n° 00024100587-83.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 39-01 article 02 du budget de l'État, ministère de la Santé et de la Famille.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association « Eco-Jeunes ».

Saint-Pierre, le 23 novembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €